

Bruxelles, le 1^{er} avril 2019
(OR. en)

8108/19

CLIMA 102
ENV 378
MI 329
SUSTDEV 55
ONU 44
DELA CT 103

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7497/19 - C(2019) 1839 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.3.2019 modifiant le règlement (UE) n° 389/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto – Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet¹, conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et, en particulier, à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE². La Commission ayant notifié cet acte délégué le 12 mars 2019, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 12 mai 2019.

¹ Doc. 7497/19.

² JO L 165 du 18.6.2013, p. 13.

2. Le groupe "Environnement" a examiné l'acte délégué dans le cadre d'une procédure écrite informelle et est convenu que le Conseil n'avait pas de raison d'exprimer des objections à son égard.
 3. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 2 du règlement délégué.
-